

SEPTIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 18 JANVIER 2024

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 22 JUIN 2023

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur

et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur

(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur

(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC

en qualité d'émetteur

(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

Le présent septième supplément (le **Septième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 22 juin 2023, approuvé le 22 juin 2023 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**), tel que modifié par le premier supplément en date du 27 juillet 2023, approuvé le 27 juillet 2023 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 11 août 2023, approuvé le 11 août 2023 par la CSSF, le troisième supplément en date du 6 octobre 2023, approuvé le 6 octobre 2023 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 25 octobre 2023, approuvé le 25 octobre 2023 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 13 novembre 2023, approuvé le 13 novembre 2023 par la CSSF et le sixième supplément en date du 7 décembre 2023, approuvé le 7 décembre 2023 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Septième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Septième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Septième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Septième Supplément a été préparé conformément à l'article 23.1 du Règlement Prospectus et a pour objet :

- (a) de corriger des erreurs relatives aux Titres à Coupon Zéro qui figurent dans les Modalités Générales, comme indiqué dans la « Partie 1 » de ce Septième Supplément au Prospectus de Base ; et

- (b) d'apporter certaines modifications consécutives à la partie « Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros », comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Septième Supplément au Prospectus de Base.

Pour information, dans le présent supplément le texte qui est ajouté apparaît en bleu souligné et le texte qui est supprimé apparaît en ~~rouge et barré~~.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux conditions définitives qui seront préparées à compter de la date d'approbation du présent Septième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Septième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Septième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg (www.luxse.com) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que ce Septième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication de ce Septième Supplément, soit jusqu'au 22 janvier 2024 (inclus), pour autant que ces Titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté. Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent le notifier à l'Emetteur ou l'Etablissement Autorisé concerné.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Septième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du sixième supplément au Prospectus de Base en date du 7 décembre 2023.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Septième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Septième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Septième Supplément. À la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Septième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1.	Modifications des Modalités Générales	4
2.	Modifications du Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 Euros ..	7

1. MODIFICATIONS DES MODALITES GENERALES

1.1 La définition de "Prix de Référence" figurant dans la Clause 2.1 (*Définitions*) des Modalités Générales, figurant en page 98 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« **Prix de Référence** désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix exprimé comme étant un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; »

1.2 La Clause 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) des Modalités Générales figurant en page 238 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 15.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance des Titres, à charge d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous au moins 10 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, si l'Emetteur concerné détermine, à sa raisonnable discrétion, que lui-même ou le Garant seront soumis ou deviendront soumis par la loi à une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 17 (*Fiscalité*).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que :

15.2.1 **Remboursement au Pair** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant égal au montant principal des Titres majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

15.2.2 **Détermination de l'Institution Financière Qualifiée** s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être remboursés à un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa raisonnable discrétion (sous réserve que cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres), comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiements de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire de Titres concernant les Titres ;

15.2.3 si "**Montant de Remboursement Anticipé (Remboursement pour Raisons Fiscales) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion ; ~~ou~~

15.2.4 si "**Montant de Remboursement Anticipé (Remboursement pour Raisons Fiscales) – Juste Valeur de Marché**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion (**étant entendu que** cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), telle que calculée par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion- : ~~ou~~

15.2.5 dans le cas de Titres à Coupon Zéro, les Titres pourront être remboursés à un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 15.9 (Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro).

L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 25 (Avis). »

1.3 La Clause 15.9 (Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro) des Modalités Générales figurant en page 240 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 15.9 Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro : Nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes Modalités, A à moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal ~~à la somme~~ au produit :

15.9.1 Si "Composé" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, (a) le montant de calcul d'un tel Titre à Coupon Zéro et (b) le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$\text{Prix de Référence} \times (1 + \text{Rendement Accru})^n$$

15.9.2 Si "Linéaire" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, (a) le montant de calcul d'un tel Titre à Coupon Zéro et (b) le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$100\% + \text{Prix de Référence} \times n \times \text{Rendement Accru}$$

~~15.9.1 du Prix de Référence ; et~~

~~15.9.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence~~

Dans chaque cas, "n" désigne le nombre d'années à compter de la Date d'Emission (inclusive) et jusqu'à la date (non inclusive) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable. ~~S~~ et si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 15.9 (Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360. »

1.4 Dans la Clause 20 (Illégalité et Evènement Réglementaire) des Modalités Générales, la Clause 20.2 figurant en pages 250 et 251 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 20.2 Sous réserve des stipulations de la Modalité 20.1 ci-dessus, l'Emetteur détermine que les Titres seront remboursés de manière anticipée conformément à la Modalité 20, l'Emetteur adressera un avis avec un préavis minimum de 5 Jours Ouvrés aux Titulaires des Titres les informant soit qu'un Cas d'Illégalité ou, s'agissant uniquement des Titres émis par MSBV, qu'un Evènement Réglementaire, tel qu'applicable, est survenu, et qu'en conséquence les Titres seront remboursés de manière anticipée à la date de remboursement indiquée dans cet avis. Dans ces circonstances, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire des Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, représentant soit :

(a) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evènement Réglementaire), moins le coût encouru par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) ou la perte subie par l'Emetteur (ou un de ses Affiliés) pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes correspondantes,

le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination à sa raisonnable discrétion, si « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché moins les Coûts » est indiqué dans les Conditions Définitives ;

- (b) la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant ce remboursement (en ne tenant pas compte de ce Cas d'Illégalité ou de l'Evénement Règlementaire), si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) - Juste Valeur de Marché » est indiqué dans les Conditions Définitives ; ~~ou~~
- (c) le Montant de Calcul de ce Titre, si le « Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Evénement Règlementaire) – Remboursement au Pair » est indiqué dans les Conditions Définitives ~~;~~ ou
- (d) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 15.9 (Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro). »

2. MODIFICATIONS DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

Les paragraphes 18.2, 18.3, 18.4 et 18.5 de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives des Titres, figurant aux pages 709 et 710 du Prospectus de Base, sont supprimés dans leur intégralité et remplacés comme suit :

18.2 Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :

(Modalité 19)

- (i) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 19 : [\[Pour des Titres qui ne sont pas des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée] / [Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Défaut) – Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Défaut) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts]

[\[Pour des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

[\[•\] par Montant de Calcul\] / \[Conformément à la Modalité 15.9 – Voir le paragraphe 18.4 \(Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro\) ci-dessous pour plus de détails.\]](#)

(Supprimer selon le cas)

18.3 Remboursement pour Raisons Fiscales :

(Modalité 15.2)

- (ii) Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 15.2 : [\[Pour des Titres qui ne sont pas des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée] / [Montant de Remboursement Anticipé (Remboursement pour Raisons Fiscales) – Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Remboursement pour Raisons Fiscales) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts]

[\[Pour des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

[\[•\] par Montant de Calcul\] / \[Conformément à la Modalité 15.9 – Voir le paragraphe 18.4 \(Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro\) ci-dessous pour plus de détails.\]](#)

(Supprimer selon le cas)

18.4 Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro : [Applicable] / [Non Applicable]

(Modalité 15.9)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (iii) Montant de Remboursement Anticipé : [[•] par Montant de Calcul] / [Conformément à la Modalité 15.9 : [\[Composé / Linéaire\] est applicable](#)]
- (iv) Rendement Accru : [•] %
- (v) Prix de Référence : [•] %
- (vi) Fraction de Décompte des Jours [Exact/Exact ; Exact/365 (Fixe) ; Exact/360 : 30/360 ; 30E/360/ Base Euro Obligataire ; 30/360E (ISDA) ; Exact/Exact (ICMA)]

18.5 Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'illégalité ou d'Événement Règlementaire :

[\[Pour des Titres qui ne sont pas des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

(Modalité 20)

[Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché] / [Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Règlementaire) -Remboursement au Pair] est applicable.]

[\[Pour des Titres à Coupon Zéro, choisir une des options suivantes :](#)

[\[\[•\] par Montant de Calcul\] / \[Conformément à la Modalité 15.9 – Voir le paragraphe 18.4 \(Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro\) ci-dessus pour plus de détails.\]](#)

(Supprimer selon le cas)

(pour les émissions de Titres destinées à des investisseurs de détails ne pas choisir "Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Règlementaire) – Juste Valeur de Marché moins les Coûts")